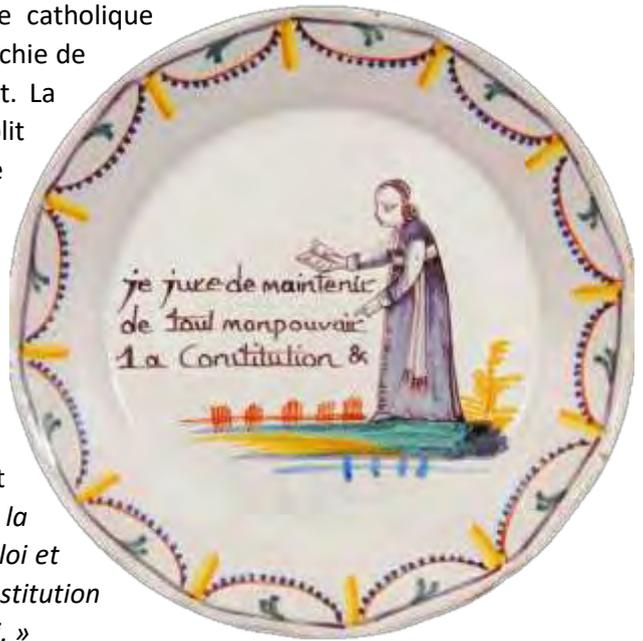


## 1 SOMMAIRE

Les relations Etat-Eglise de 1790 - 1905.....	1
L'abbé Lechevrel, vicaire du Pré-d'Auge, guillotiné en 1793 .....	1
1 SOMMAIRE .....	1
2 1790 : division du clergé français .....	2
3 L'abbé Lechevrel du Pré-d'Auge, prêtre réfractaire .....	2
3.1 La clandestinité.....	3
3.2 Arrestation et condamnation à mort .....	3
4 Les fabriques d'église .....	4
4.1 Les fabriques sous l'ancien régime.....	4
4.2 Les fabriques sous la Révolution (1789-1804) .....	4
4.3 Les fabriques sous le Concordat (1804-1905) .....	4
5 1905 : Séparation des Eglises et de l'Etat.....	6
6 L'inventaire au Pré-d'Auge : tension et opposition .....	6
6.1 Inventaire réalisé par la fabrique .....	6
6.2 L'inventaire réalisé par le percepteur .....	7
7 La laïcité à la française toujours en débat .....	8
8 ANNEXE .....	10
- I - Imprimer tout ou partie du document.....	11

## 2 1790 : division du clergé français

La Révolution française vient bouleverser la « France catholique romaine ». La Révolution française coupe avec la monarchie de droit divin qui faisait du catholicisme la religion d'État. La Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 établit que la religion est une affaire de conscience et proclame la liberté religieuse : « Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses (...) ». La constitution civile du clergé est votée le 12 juillet 1790, approuvée par le roi mais condamnée par le pape. En novembre, les députés donnent deux mois aux ecclésiastiques pour prêter serment à la Constitution qui faisait des curés et des évêques des fonctionnaires payés par l'Etat. Ces derniers devaient prêter le serment suivant : *« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. »*



Seuls sept évêques et la moitié environ des curés s'exécutent ce qui provoqua la division du clergé français en clergé constitutionnel et clergé réfractaire.

En 1792 et 1793, à la suite de la chute de la monarchie, le gouvernement prend des mesures de plus en plus répressives à l'encontre des prêtres réfractaires. Le 26 août 1792, tous les prêtres insermentés doivent "quitter la France dans un délai de 15 jours" sinon ils seront arrêtés puis déportés à la Guyane.. Près de 40 000 prendront le chemin de l'exil.

Puis le culte chrétien est interdit, les églises sont fermées. Un climat de violences s'installe. Un conventionnel, Garnier de Saintes, diffuse une circulaire sur laquelle on lit "Citoyens, si vous voulez conserver votre liberté et assurer le bonheur de la postérité, débarrassez-vous de la tyrannie des prêtres, ce sont des êtres malfaisants". Les violences d'État s'intensifient. La Terreur bat son plein. Des centaines de prêtres, religieux, laïcs, arrêtés à Paris par les révolutionnaires comme ennemis de la patrie et réfractaires à la Constitution civile du clergé, sont enfermés dans diverses maisons religieuses transformées en prisons improvisées. Les premiers massacres commencent : le 14 juillet, un prêtre est tué à Limoges, neuf dans le Var ; le 15, deux à Bordeaux. Le 2 septembre, 116 religieux réfractaires sont massacrés à la prison des Carmes, sur les 160 qui y étaient tenus sous surveillance. Leurs corps furent ensuite jetés dans le puits du couvent.

A l'automne 1793, ordre est donné de rechercher tous les clandestins ; les prêtres réfractaires trouvés sur le territoire français sont condamnés à mort.

C'est le sort qui attendait l'abbé Lechevrel, vicaire du Pré d'Auge.

## 3 L'abbé Lechevrel du Pré-d'Auge, prêtre réfractaire

Jean-Baptiste LECHEVREL, né le 30 septembre octobre 1758 à La Lande-Patry (Orne), était le vicaire du Pré-d'Auge de 1786 à 1791.

Fin 1791, l'abbé Lechevrel doit prêter serment à la constitution civile du clergé ; voici le texte du serment qu'il prêta : *"Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de cette paroisse qui m'ont été confiés, de leur administrer les sacrements, de ne rien négliger de ce qui pourra les conduire au ciel ; je jure*

*d'être fidèle à la Nation à la Loi et au Roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi, en ce qui ne portera aucun préjudice à la religion catholique et romaine dans laquelle religion je veux vivre et mourir..."*

### 3.1 La clandestinité

La partie finale de la dernière phrase n'est pas acceptée par l'autorité civile ; le serment restrictif de l'abbé est donc sans valeur et il est destitué comme vingt mille autres prêtres réfractaires sur tout le territoire français.

Le vicaire quitte sa paroisse du Pré d'Auge et rejoint sa famille dans l'Orne.

Le décret du 27 mai 1792 bannissant les prêtres réfractaires le contraint à la clandestinité ou à l'exil. Il choisit la clandestinité.

Un an plus tard, en juin 1792, il retourne au Pré-d'Auge ; la municipalité lui délivre un sauf-conduit qui va lui permettre de circuler plus au loin.

*"Jean Lechevrel, français et domicilié dans la commune du Pré-d'Auge, district et canton de Lisieux, département du Calvados, tisserand, âgé de trente ans, taille cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils noirs, barbe de même, yeux bruns, nez gros, bouche moyenne, menton rond, front élevé, visage auvale (sic) et prêtez lui aide et assistance en cas de besoin".*

*Signé : J. Lechevrel, Leroy Maire, Chauvel Secrétaire, M. Le Monnier, P. Leroux Officier*

Il séjourne pendant plus d'un an à Fougères avec sa sœur et son frère. Ils tissent la toile selon la tradition familiale.

A la suite du bannissement des prêtres réfractaires, l'abbé Lechevrel quitte Fougères pour aller se réfugier à La Lande-Patry, le village où il est né. Il conserve sa foi intacte et poursuit clandestinement son activité pastorale. Sa famille lui trouve une cachette hors de leur habitation, dans un bâtiment abritant une presse à cidre (il se cachait sous la "brebis").



Brebis : poutre inférieure de la presse

### 3.2 Arrestation et condamnation à mort

Il est arrêté le 4 décembre 1793, on trouvera sur lui un papier avec les instructions secrètes qui avaient pour but de protéger la vie des réfractaires. L'abbé Lechevrel était aussi porteur de fioles d'huiles saintes (pour administrer les sacrements dans la clandestinité). Il va être jugé à Alençon par le Tribunal Criminel de l'Orne qui le condamnera à la peine capitale.

Le 24 décembre 1793, le cortège s'ébranle vers l'échafaud. "Une foule hostile suit, tandis que sur les bas-côtés des rues, quelques-uns des siens sont là pour témoigner du "Gloria in excelsis Deo", chanté à pleine voix jusqu'au lieu de son calvaire. Le récit de l'exécution est dans une lettre du lendemain :

"25 décembre 1793 : Courrier du Tribunal Criminel de l'Orne :

"Alençon 5 nivôse an 2 de la République Française, une et indivisible.

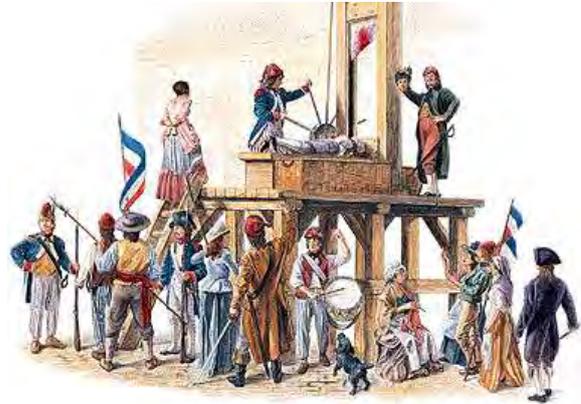
Le Tribunal criminel du département de l'Orne séant à Alençon.

Aux citoyens président et membres composant le comité de législation près la Convention Nationale.

Citoyens,

Le Tribunal criminel condamna hier un prêtre réfractaire à avoir la tête tranchée, sur le champ il fut exécuté. La négligence que l'exécuteur mit dans le soin de ses couteaux et de la machine entière qui sert aux exécutions, fit qu'il fut obligé de lâcher deux fois le mouton sur le col du patient La tête n'étant point encore totalement séparée de son corps, l'exécuteur eut recours à son couteau de poche.

Le public présent à cette scène en a hautement manifesté son mécontentement et ses plaintes sont parvenues au Tribunal. Indigné d'un tel procédé qui tient à la barbarie, le Tribunal aurait désiré pouvoir le punir, mais strictement attaché à l'exécution de la loi, et n'y trouvant aucune peine applicable à un pareil délit le Tribunal a fait comparaître l'exécuteur à une de ses séances publiques, et là lui a reproché sa négligence et son peu d'attention.



Persuadé que l'auteur du délit qui lui est dénoncé [il s'agit bien du bourreau], mérite une punition plus forte, mais ne pouvant la prononcer, puisque la loi est muette sur cet article, le Tribunal a cru qu'il n'avait d'autre parti à prendre que de vous prévenir du cas dans lequel il se trouve afin que vous sollicitiez une loi répressive qui force les exécuteurs à veiller avec soin à l'entretien de leurs Guillotines et punisse leurs négligences."<sup>1</sup>

L'abbé Lechevrel a vraisemblablement été capturé par des habitants de La Carneille (Orne). En effet, quinze jours après l'exécution du prêtre, le 10 janvier 1794, une rançon était versée à quatre délateurs habitant ce village

## 4 Les fabriques d'église

Une fabrique désigne un ensemble de « décideurs » (clercs et laïcs) nommés[1] pour assurer la responsabilité de la collecte et l'administration des fonds et revenus nécessaires à la construction puis l'entretien des édifices religieux

### 4.1 Les fabriques sous l'ancien régime

Sous l'ancien régime, le gouvernement de la paroisse est partagé entre les nobles (qui jouissent du droit de prééminence) et les ecclésiastiques (curés, vicaires) et d'autre part les membres du conseil de fabrique, qui élisent deux fabriciens ou marguilliers chargés de l'administration de la paroisse.

### 4.2 Les fabriques sous la Révolution (1789-1804)

Le décret du 2 novembre 1789, met les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation. Un autre décret de 1793 déclare propriété nationale tous les actifs des fabriques qui restent administrées par les conseils de fabrique.

### 4.3 Les fabriques sous le Concordat (1804-1905)

Coup d'état du 9 novembre 1799, c'est le renversement du gouvernement républicain du Directoire. Bonaparte est nommé Premier Consul du nouveau régime, le Consulat. Disposant de l'essentiel du pouvoir, il va réformer profondément la France et notamment les relations entre l'Etat et l'Eglise.

<sup>1</sup> Sources : Archives de l'Orne, L 5235, article du Monde (15.7.2017), La Croix (14.10.2016), Journal paroissial de La Lande-Patry (2014)

Des négociations avec le pape déboucheront sur un concordat signé en 1801. La constitution civile du clergé est abrogée, le clergé est invité à rentrer en France. Cependant diverses dispositions témoignent de la subordination de l'Église vis-à-vis de l'État. En accord avec le pape, le gouvernement choisit les évêques et ceux-ci nomment les curés. En échange de l'abandon des biens ecclésiastiques vendus depuis 1790, le "gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés."

La fabrique devient un "établissement public du culte" (comme les séminaires ou le consistoire juif). La fabrique relève de l'autorité ecclésiastique et dépend directement de l'évêque et du curé de la paroisse qui la dirige. La fabrique est administrée par un conseil constitué du maire, du curé et de 5 à 9 marguilliers désignés parmi les notables. Les marguilliers sont renouvelés par moitié tous les trois ans par cooptation. Ils ont la responsabilité des biens de la paroisse qui proviennent des quêtes, offrandes, dons en nature, loyers et fermages, legs mais aussi de la location des places de bancs dans l'église qui fournissent un revenu régulier (bien souvent perçu annuellement à date fixe) pour la fabrique.

### Les comptes de la fabrique du Pré d'Auge en 1829

La location des bancs n'était pas la seule source de revenus mais elle en était la principale. Dans les comptes de la fabrique de 1829, on relève les recettes suivantes :

#### Recettes :

Location de chaises, bancs et bancelles	465 F
Loyer de l'herbe du cimetière .....	17.75 F (certaines années on vendait les pommes du cimetière)
Loyer de cinq boutiques .....	60.25 F (elles étaient attenantes à la clôture du cimetière)
Droit d'inhumation .....	39 F
Pour une année de rente due .....	10.27 F
Arriéré sur la location d'une boutique .....	6 F
<b>TOTAL .....</b>	<b>598.27 F</b> (environ 1550 €)

#### Dépenses payées à :

J. Baptiste Vattier, pour fourniture de charbon à la sacristie .....	1.05 F
J.P Vitet pour sonner l'angélus (12 F) par J.P. Vitet .....	12 F
David Vattier pour travaux de clôture du cimetière .....	18 F
M. Vêques, chasublier pour travaux .....	31.50 F
Une quinzaine d'autres dépenses dont l'objet n'est pas mentionné.....	254.62 F
<b>TOTAL .....</b>	<b>317.17 F</b> soit 824 €

#### Excédent

598.27 – 317.17 = **281.10 F** (environ 1104 €)

La location des bancs et prie-Dieu était donc d'un bon rapport et représentait près de 78% des recettes de la fabrique alors que le loyer des boutiques n'entraîne que pour 10% (environ 237 €uros) dans le total.



Plaque de banc, église du Pré d'Auge

Jusqu'en 1906, les sources et dépenses ordinaires de la fabrique étaient du même ordre.

Autres recettes et dépenses relevées entre 1830 et 1835

- Reçu pour le loyer de l'herbe et des pommes du cimetière, 28F.
- Payé à [illisible] pour raccommodage de la chape de la cloche et de la corde, 3.75 F
- Payé à Jean Le Gout pour la chandelle de la messe de minuit la somme de 4.50 F.
- Payé à M. La Croix pour le cierge pascal, 4.70 F.
- Payé à [illisible] trente cents pour deux brasses de cordeau pour la cloche.
- Payé à Jonquet, maçon, 35 F pour dix-sept jours d'ouvrage.
- Payé à Jean Vattier pour le transport de deux banneaux de sable et plusieurs banneaux d'argile pour la réparation de l'église, 4F.
- Payé à Jean Thomas Delaunay 8 F pour les huit pommiers plantés dans le cimetière..

## 5 1905 : Séparation des Eglises et de l'Etat

Les rapports entre Église catholique et État ne cessent d'être tendus tout au long du XIXe siècle. Une loi de 1880 supprime le repos dominical, une autre loi de 1882 impose la neutralité de l'école publique et l'abandon de l'éducation religieuse. La loi du 1er juillet 1901 sur les associations vise aussi à contrôler notamment les finances des congrégations.

Le pape rompt les relations diplomatiques avec la France. Le gouvernement va se résoudre à la séparation en 1904. C'est la loi de séparation de 1905 qui mettra fin au régime de concordat, en vigueur depuis 1801. Le système concordataire reconnaissait les cultes catholique, luthérien, réformé et juif. Mais après la loi de 1905 l'Etat laïc ne reconnaît plus aucun culte.

La loi prévoit un inventaire des biens mobiliers et immobiliers des fabriques. Les biens reconnus propriété des actuelles fabriques seront rendus aux futures "associations culturelles" (qui remplaceront les fabriques supprimées par la loi), le reste sera confisqué.



La mise en œuvre de l'inventaire suscita des conflits dans toutes les provinces de France, et surtout dans les régions où la pratique catholique est forte, comme l'Ouest dans son ensemble (Bretagne et Normandie)..

## 6 L'inventaire au Pré-d'Auge : tension et opposition

### 6.1 Inventaire réalisé par la fabrique

Le Conseil de Fabrique s'oppose au futur inventaire qui sera effectué par les domaines. Le 11/06/1905, les marguilliers<sup>2</sup> se réunissent dans la sacristie et rédigent un document qui sera joint à l'inventaire. Ils ont arrêté ce qui suit:

<sup>2</sup> marguillier : Membre du conseil de fabrique d'une paroisse.

*"1) Il va être dressé deux exemplaires de l'inventaire qui va être fait immédiatement ; l'un pour être conservé dans l'armoire à trois clefs de la fabrique, l'autre pour rester aux mains du desservant.*

*2) Si ledit inventaire est demandé par M. le Maire, il lui sera refusé. Le président ou le secrétaire du Conseil de Fabrique lui enverra seulement une attestation certifiant que l'inventaire a été fait régulièrement.*

*3) A sa connaissance, le bureau déclare qu'il n'existe pas d'objets classés comme objets d'art." (souligné dans le texte manuscrit).*

*A. Vattier, E. Valette, L. Lequillier, A. Lefevre curé de Le Pré-d'Auge*

Le conseil de fabrique affirme être propriétaire de l'église, du presbytère et de son annexe<sup>3</sup> et de tous les biens meubles contenus dans ces édifices. Elle en fait l'inventaire descriptif : cloche, statues et tableaux, lutrin et prie-Dieu, calices, bénitiers et flambeaux sans oublier les bancs et les chaises (même hors d'usage), les burettes en cuivre, et puis aussi les soutanes et surplis, les missels ou encore les essuie-mains, la croix en cuivre argenté ou les cordons d'aube. Biens auxquels il faut ajouter une modeste rente de 10 Francs.

En ce qui concerne les tableaux et statues dont celle du christ de Joachim Vattier, la fabrique estime qu'ils ne sont pas confisquables car antérieurs à la date du Concordat de 1801.

S'agissant des biens postérieurs au Concordat, les biens confisquables seraient la chaire, le vitrail de St Méen, une grille en fer forgé et... deux échelles pour accéder au clocher !

## 6.2 L'inventaire réalisé par le percepteur

Monsieur Guérin, percepteur, est missionné par la direction des domaines de Caen, pour procéder à l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la fabrique du Pré-d'Auge.

Quelques jours avant la date fixée pour l'inventaire, le curé du Pré d'Auge, l'abbé Lefèvre, écrit une lettre au percepteur chargé dudit inventaire pour lui expliquer pourquoi il ne sera pas le bienvenu à l'église. Il lui rappelle les "spoliations de l'Etat" à l'encontre de l'Eglise sous la Révolution. Chat échaudé craint l'eau chaude, il est persuadé que l'Etat "va remettre le couvert" avec les inventaires. Dans la forme, les propos de l'abbé sont acidulés, c'est du fleuret moucheté avec quelques pointes d'humour.

### **Annexe : [la lettre de l'abbé Lefèvre au percepteur chargé de l'inventaire](#)**

Le mercredi 14 mars 1906, la température est fraîche (Le thermomètre de Mme Guernier opticienne, place Thiers, marquait 6 degrés à midi). A 14 h, le percepteur arrive à l'église du Pré d'Auge où l'attendent l'abbé Lefèvre, M. Valette, président du bureau des marguilliers et MM. Lefèvre, MM Vattier, Lequillier, Gentil et Leroux.

D'emblée, l'abbé Lefèvre fait la lecture d'une "protestation et réclamation de la fabrique au sujet de la propriété du presbytère".

Le presbytère avait été légué par testament du 10 octobre 1807 de l'abbé Lechevrel (frère du vicaire Lechevrel guillotiné en 1793) " aux habitants du Pré-d'Auge et à la fabrique", maison dont les curés

---

<sup>3</sup> Le presbytère annexe : il s'agit d'un local récupéré en 1852 sur deux des boutiques de la fabrique qui n'étaient plus louées. Ces boutiques étaient situées en limite du cimetière. Le presbytère annexe se justifiait car le presbytère principal était situé à un demi-kilomètre de l'église. Le local servait également de lieu de réunion pour la fabrique. A noter que sur l'inventaire fait par le percepteur, ce dernier juge cette annexe comme sans valeur pécuniaire.

successifs auraient la jouissance. Autrement dit le presbytère est à la fois la propriété de la commune (donc c'est un bien public et dans ce cas il est confiscable) et à la paroisse (non confiscable) et la fabrique réclame sa part de la propriété.

L'abbé remet le texte de protestation au percepteur ; après quoi, ce dernier procède à l'inventaire qui est très détaillé, il comporte 101 postes. Les membres de la fabrique refusent de donner leur avis sur l'estimation des biens mobiliers faite par le percepteur. En cela, ils agissent "conformément au communiqué officiel de l'Evêque de Bayeux et Lisieux, en date du 17 décembre 1905 ordonnant aux Conseils de Fabrique de s'abstenir et de faire acte d'opposition formelle à la confection de l'inventaire des biens d'église."

Dans la sacristie, où la température et les relations entre les deux parties sont bien fraîches, le percepteur rédige le procès-verbal de l'inventaire. Il déclare comme biens appartenant à la fabrique le petit bâtiment servant de lieu de réunion et de presbytère annexe (voir note 3 en bas de page) sans valeur ainsi que les "immeubles par destination"<sup>4</sup> : autels, christ en terre cuite, tableaux, 4 statues en bois, lutrins en pierre... Sont déclarés biens communaux : l'église et le presbytère dont la fabrique n'aura que la jouissance.

Le percepteur donne alors lecture de l'inventaire que les membres de la fabrique refusent de signer. Le percepteur signe et clôt alors l'inventaire.

### Epilogue

La location du presbytère est à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal le 27 juin 1907. " Vu les trois circulaires de M. Briand, relatives à la location des presbytères précisant que la question du loyer ne saurait être tranchée par des règles fixes, et que le droit d'approbation conféré aux préfets par la loi du 2 janvier 1907 doit être exercé avec le constant souci de laisser aux municipalités la liberté d'action qui leur appartient dans cette matière [...] le conseil municipal décide à la totalité de ses membres présents qu'il entend maintenir ledit M. Lefèvre Arthur, actuellement desservant et ses successeurs en la jouissance gratuite du presbytère." Cette unanimité est d'autant moins surprenante que quatre conseillers sur douze étaient membres de l'ancienne fabrique du Pré d'Auge.

Cette décision apparaissait somme toute comme raisonnable et elle permettait d'apaiser les esprits. Mais dans un courrier du 5 août le préfet fait savoir qu'il n'est pas d'accord avec la délibération et va consulter le Conseil d'Etat pour avoir son avis. Le 15 novembre 1907, le préfet fait savoir que le locataire ne peut bénéficier de la gratuité, il doit payer un loyer. Le conseil municipal fixera un loyer annuel de 50 F

Dans les années 2000, la municipalité a fait rénover l'ancien presbytère pour en faire une maison locative.

## 7 La laïcité à la française toujours en débat

Le 9 décembre 1905 est une date capitale qui met fin au concordat napoléonien, mais aussi et surtout à l'antique union entre l'Église catholique de France et le pouvoir politique : cette loi de séparation invente la laïcité à la française.

---

<sup>4</sup> Un immeuble par destination est un bien meuble rattaché à l'immeuble de manière fixe et dont la séparation de l'immeuble nécessite un descellement, un démontage, une dénaturation des lieux

Jusqu'à la fin des années 1980, régna un certain consensus laïc. Depuis, des tensions sont réapparues au sein de la société française. La laïcité fait l'objet d'interprétations différentes. Des minorités religieuses et culturelles rejettent le principe de la laïcité.

En s'attaquant en 2015 à Charlie Hebdo, qui avait publié des caricatures de Mahomet, les terroristes s'attaquaient en même temps à la liberté d'expression, à la laïcité et au vivre-ensemble.

Face aux revendications religieuses plus ou moins radicales de certaines communautés (port du voile dans l'espace public par exemple), une majorité de Français estiment que la laïcité est menacée. Certains réclament une application stricte de la loi ; d'autres, moins intransigeants, pensent qu'une trop grande rigueur risque de renforcer le séparatisme communautaire. Chacun a le droit d'être reconnu, entendu et respecté.

On le voit, la laïcité est toujours en débat.

"Ce qui importe fondamentalement, c'est que tous les citoyens et tous les groupes de notre société partagent une même culture démocratique. La tâche est rude, mais elle n'aurait aucune chance de réussir si nous la menions sur de mauvaises bases, dans la confusion des pensées et dans la malignité des sentiments."<sup>5</sup>

Michel Tribehou, 2019

---

<sup>5</sup> Huffpost, 29.10.20129

## 8 ANNEXE

*"Ah, mon cher Mr Guérin, vous voilà de percepteur, métamorphosé ou selon l'expression de nos parlementaires à la Tribune de la Chambre, vous voilà baptisé Receveur des Douanes ! Bien que ce nouveau baptême, ne vous soit pas sans doute des plus agréables, c'est heureux pour vous que notre indulgence veuille bien en reconnaître la validité. Légalement, vous savez aussi bien que nous, que nous serions de droit, de ne pas vous recevoir même sur le seuil de notre presbytère. Mais quelle corvée pour vous, Mr le Receveur des Douanes et que nous vous prenons en pitié. La moindre indemnité ne viendra pas même récompenser un surcroît de travail ennuyeux qu'on vous impose bien malgré vous, nous arrivons à le croire pour votre honorabilité.*

*En d'autres circonstances nous nous serions fait un devoir de vous offrir l'hospitalité sous le toit de notre presbytère et observer les convenances sociales.*

*Mais en ce moment, comme vous y pénétrez par la force au nom d'une loi que le Souverain Pontife a entièrement condamnée, je me trouve dans la nécessité, malgré la bise froide de l'hiver et les égards qui sont dus aux vieillards, de vous recevoir à la porte comme les vulgaires bohèmes dont on se défie.*

*En effet, que venez-vous faire ici ? D'après la notification qui m'a été faite le 1<sup>er</sup> février, c'est pour inventorier la mense succursale (terme désignant alors le revenu paroissial).<sup>6</sup>*

*Hélas, je serais tenté, si les temps que nous vivons n'étaient plutôt tristes et ne menaçaient de le devenir davantage, de vous rire au nez.*

*La mense succursale du Pré d'Auge avait en effet autrefois une certaine valeur et l'opinion publique en a gardé le souvenir. Aujourd'hui, vous ne trouverez ici ni immeuble ni meuble à inventorier à son actif.*

*Que s'est-il donc passé ? Je vais vous le dire pour rafraîchir la mémoire de ceux qui vous envoient et mettre nos paroissiens au courant de ce que peut dire quelquefois un inventaire.*

*En 1792, des gens qui comme vous, représentaient le fisc, en ont fait un scrupuleux inventaire là où nous sommes et quelques mois plus tard avec un appétit de (illisible), une glotonnerie absolument radicale, tous les biens et immeubles de la mense succursale de la paroisse passèrent dans les mains de la nation.*

*Ce n'est certes pas une légende des anciens du pays que je vous raconte. Interrogez mon voisin le plus proche, demandez-lui ses actes de propriété, vous y lirez que l'an III, le 24 vendémiaire, 1 hectare 52 acres furent achetés par le sieur Campion qui les acquit de l'Etat moyennant 12800 livres. Lesquels biens dépendants cy-devant du bénéfice-cure de la paroisse du Pré d'Auge. Le vieux pressoir qui longe la route et que vous pouvez voir d'ici est encore debout comme dernier témoin de la spoliation de 1792. Ainsi donc mon cher Receveur des Douanes, vous voyez si nos craintes en vous recevant ont quelques fondements. Et puisque vos prédécesseurs avaient couché si exactement sur leur inventaire les biens de la mense succursale en n'en laissant pas le moindre arpent, la moindre petite courette servant le (illisible) de payer, votre besogne est*

---

<sup>6</sup> La mense est habituellement un patrimoine foncier dont les revenus servent à l'entretien de son ou de ses titulaires (évêque, abbé, chanoines, curé, etc.)

*toute prête, faite ; écrivez : Biens de la mense succursale du Pré d'Auge : néant, les Socialistes de 1792 avaient été, selon l'expression vulgaire, trop goulus.*

*Mais après le Concordat, le vénérable curé Lechevrel à qui toute la Fabrique et paroissiens devraient*

*payer en ce moment un culte de reconnaissance en invoquant son souvenir et sa libéralité, l'abbé Lechevrel, assez heureux d'avoir pu échapper aux poursuites des casseroles du salut public d'alors, ne garde aucune rancune aux tragiques évènements d'alors. Il légua à la commune et à la fabrique cette parcelle de terre qu'il avait rachetée en 1807 et sur laquelle est édifié le presbytère actuel.*

*Mais il y mit une condition, c'est que l'usufruit que nous revendiquons en ce moment comme affectation spéciale en faveur de la mense succursale et nous espérons qu'on fera droit à nos justes revendications.*



M. Lechevrel  
Curé de Pré d'Auge

---

- I - [Imprimer tout ou partie du document](#)

---

